

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-419

présenté par

M. Bies

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le tableau à l'alinéa 2 de l'article 284 *ter* du code des douanes est ainsi rédigé :

Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		Tarifs par trimestres en euros	
	égal ou supérieur à	inférieur à	suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)
I. Véhicules automobiles porteurs				
a) à deux essieux	12	18	68,60	99,09
	18		91,47	137,20
b) à trois essieux	12		68,60	99,09
c) à quatre essieux et plus	12	27	68,60	99,09
	27		91,47	135,68
II. Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque				
a) semi-remorque à un essieu	12	20	94,52	131,11
	20	27	144,83	176,84
	27		221,05	251,54
b) semi-remorque à deux essieux	12	27	94,52	131,11
	27	33	117,39	163,12
	33	39	144,83	193,61
	39		158,55	234,77
c) semi-remorque à trois essieux et plus	12	27	94,52	131,11
	27	38	117,39	163,12
	38		131,11	176,84
III. Remorques	16		68,60	68,60

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu » et reprise à l'article 284 du Code des douanes a été créée en 1968 pour compenser les dépenses supplémentaires d'entretien et de renforcement de la voirie occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage.

La diminution de cette taxe, au minimum communautaire a été actée dans la loi de finances 2009 en perspective de la mise en place de la taxe kilométrique poids lourd.

L'écotaxe, ayant été suspendue, il est donc légitime et nécessaire au regard des besoins de financement des infrastructures de transports de la rétablir à son taux initial de 2008 pour prendre en compte les dépenses supplémentaires occasionnées par les poids lourds sur les infrastructures.. La recette d'une telle mesure est estimée à 50 millions.